

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 novembre 2013

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° II-735

présenté par

M. Pietrasanta, Mme Chapdelaine, Mme Pochon, M. Guillaume Bachelay, M. Popelin,
M. Hammadi, M. Hanotin et M. Juanico

ARTICLE 60

À l'alinéa 1, substituer aux mots :

« instruments financiers »

les mots :

« contrats d'échange de taux d'intérêt »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les produits structurés ont été vendus aux collectivités sous deux formes différentes : des emprunts comportant des formules structurées d'une part et des contrats d'échange de taux d'autre part.

L'exposition au risque est identique même si le type de contrat est différent. D'ailleurs, dans beaucoup de dossiers les sous-jacents utilisés et les taux multiplicateur sont identiques.

Il n'y a donc pas lieu d'exclure l'attribution du fonds aux collectivités victimes de ces contrats d'échange de taux.

En outre, le Pacte de confiance et de responsabilités n'exclut pas les contrats d'échange de taux. Il est important de se conformer à cet engagement mutuel passé entre le Gouvernement et les collectivités locales.